



**Instruments  
internationaux relatifs  
aux droits de l'homme**

Distr.  
GÉNÉRALE

HRI/ICM/2002/3  
24 septembre 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

Première réunion intercomités des organes  
créés en vertu d'instruments internationaux  
relatifs aux droits de l'homme  
Genève, 26-28 juin 2002

**RAPPORT DE LA PREMIÈRE RÉUNION INTERCOMITÉS DES ORGANES  
CRÉÉS EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX  
RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME**

**Introduction**

1. La première réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux s'est tenue au Haut-Commissariat des droits de l'homme (HCDH) à Genève, du 26 au 28 juin 2002, conformément à la recommandation que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont formulée à leur treizième réunion, en juin 2001, visant à tenir une réunion pour examiner la question des méthodes de travail et des réserves formulées par les États parties aux traités relatifs aux droits de l'homme. La réunion avait pour but d'adresser des recommandations sur ces questions à chacun des organes conventionnels. Chaque comité devait être représenté, dans toute la mesure possible, par son (ou sa) président(e) et deux autres membres.

2. Ont assisté à la réunion les membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme indiqués ci-après:

a) Comité contre la torture (CAT): M. P. Burns (Président), M<sup>me</sup> F. Gaer, M. O. Rasmussen;

b) Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW): M<sup>me</sup> C. Abaka (Présidente), M<sup>me</sup> I. Corti, M<sup>me</sup> A. Gonzales Martinez;

c) Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD): M. I. Diaconu (Président), M. Aboul-Nasr, M. L. Valencia-Rodriguez;

d) Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR): M<sup>me</sup> V. Bonoan-Dandan (Présidente), M. P. Texier, M. E. Riedel;

e) Comité des droits de l'enfant (CRC): M. J. Doek (Président), M<sup>me</sup> M. Sardenberg, M<sup>me</sup> J. Karp;

f) Comité des droits de l'homme (HRC): M. H. Solari-Yrigoyen, M. M. Yalden.

## **I. OUVERTURE DE LA RÉUNION ET ÉLECTION DU BUREAU**

3. Le Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme a ouvert la réunion. Il a souligné que les organes conventionnels constituaient l'assise sur laquelle s'appuyait l'action de la communauté internationale dans le domaine des droits de l'homme et que leur importance n'avait jamais été plus grande. Il a également souligné qu'il importait que chaque État ait un système de protection nationale et qu'il incombait à la communauté internationale d'aider les États à respecter les normes internationales dans le domaine des droits de l'homme au niveau national.

4. M<sup>me</sup> Abaka a été élue Présidente. Une minute de silence a ensuite été observée pour célébrer la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture.

## **II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

5. Un membre du secrétariat a présenté l'ordre du jour et programme de travail provisoire (HRI/ICM/2002/1). L'ordre du jour a été élaboré pendant la quatorzième réunion des présidents des organes conventionnels, qui s'est réunie du 24 au 26 juin 2002, immédiatement avant la réunion intercomités et reprenait les questions traitées dans le document d'information intitulé «Méthodes de travail concernant la présentation de rapports par les États» (HRI/ICM/2002/2). L'ordre du jour a été adopté, étant entendu que d'autres questions pouvaient y être ajoutées si elles étaient soulevées au cours de la réunion. Par conséquent, le présent rapport rend compte des débats qui ont réellement eu lieu sans suivre exactement les points inscrits à l'ordre du jour.

6. Le document d'information établi pour la réunion décrivait les méthodes que les divers organes conventionnels avaient choisies pour régler divers aspects du processus de présentation des rapports, les raisons qui justifiaient leur choix et les propositions qui avaient été formulées au fil des ans, notamment par les comités eux-mêmes, des observateurs indépendants du régime conventionnel ou les services assurant le secrétariat des organes. On y trouvait également plusieurs options proposées afin de résoudre les problèmes exposés dans le document.

## **III. INFORMATION SUR LA QUATORZIÈME RÉUNION DES PRÉSIDENTS ET SUR UN SÉMINAIRE POUR LES ÉTATS PARTIES**

7. Un membre du secrétariat a présenté un résumé des débats et des conclusions de la quatorzième réunion des présidents. Il a également rendu compte d'un séminaire sur les méthodes de travail des organes conventionnels, intitulé «Towards best practices» (Pour de meilleures pratiques), qui était organisé séparément à l'intention des États parties par la Mission

permanente de l'Australie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève les 26 et 27 juin. Les questions traitées pendant ce séminaire étaient les suivantes: coordination des dates de présentation des rapports aux organes conventionnels; périodicité des rapports; avantages de la concision dans les listes de points à traiter; structure du dialogue et des séances de questions posées aux délégations par les experts; nécessité d'éviter la répétition des questions posées par les membres des organes conventionnels; structure des conclusions/observations finales; participation des organisations non gouvernementales aux travaux des organes conventionnels et utilisation des informations fournies par ces dernières; assistance technique aux pays qui ne présentent pas leur rapport.

#### **IV. NATURE DE LA RÉUNION**

8. Les participants ont débattu des buts et objectifs de la réunion intercomités et ont relevé que, s'il appartenait certes à chaque comité d'arrêter ses propres méthodes de travail, l'intérêt de la réunion était d'offrir l'occasion de procéder à un échange de vues et d'expériences et de formuler des recommandations concertées qui pourraient ensuite être examinées dans chaque comité.

#### **V. PRÉSENTATION DE RAPPORTS PAR LES ÉTATS PARTIES**

##### **Périodicité et regroupement de plusieurs rapports en un seul**

9. Les participants ont examiné les difficultés que présentait l'harmonisation des cycles de présentation des rapports requis au titre des différents instruments, notamment en raison des différences entre les dispositions de chacun d'eux. L'idée a été émise que l'on pourrait résoudre en partie les problèmes liés à la périodicité des rapports en s'efforçant d'éviter qu'un État soit tenu de présenter un rapport à plusieurs organes conventionnels sur une courte période.

10. Plusieurs organes conventionnels autorisent la pratique consistant pour les États parties à présenter un rapport unique regroupant plusieurs rapports périodiques. Les participants ont examiné les avantages de cette pratique, principalement pour rattraper les retards accumulés par les comités dans l'examen des rapports et alléger la charge que fait peser sur les États l'établissement des rapports. Toutefois, des doutes ont été exprimés quant aux effets de cette pratique s'agissant d'inciter les États parties à présenter leur rapport en temps voulu. Elle pourrait être discriminatoire envers les États qui respectent les cycles de présentation des rapports. Afin d'éviter cela dans toute la mesure possible, il convient d'examiner les demandes visant à soumettre un rapport unique à la lumière des raisons pour lesquelles l'État partie en question n'a pas présenté son rapport à l'échéance. D'autres participants ont été d'avis que l'examen de rapports uniques en regroupant plusieurs était une pratique utile, par exemple dans le cas de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui prévoit une périodicité différente. Dans les cas où les raisons invoquées sont le manque de ressources ou d'expertise, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devrait être prié d'envisager de fournir une assistance technique. Une autre option à envisager pour limiter les risques indiqués plus haut serait de publier le nom des États parties qui ont respecté la périodicité et de ceux qui ne l'ont pas respectée. Les participants ont également étudié la proposition tendant à ce que les dates auxquelles devront être soumis les rapports ultérieurs soient arrêtées par le comité qui les examine.

11. Les participants sont convenus, à la lumière des considérations ci-dessus, que les rapports uniques étaient un instrument commode à utiliser dans des circonstances exceptionnelles seulement ou compte tenu de la périodicité établie par le traité correspondant pour la présentation des rapports. À leur avis, il était certes nécessaire de trouver un équilibre entre un cycle de présentation des rapports qui soit sûr et prévisible d'une part, et un niveau de flexibilité ménageant l'efficacité de l'autre, mais il fallait insister auprès des États parties pour qu'ils respectent les règles concernant la périodicité et éviter les exceptions. Plusieurs participants ont estimé que la solution consistait souvent à mieux faire connaître le système des organes conventionnels au niveau national et à intensifier les activités de promotion de la part du Haut-Commissariat. D'autres participants ont estimé que les retards dans la présentation d'un rapport initial pouvaient en grande partie être attribués au fait que les États parties ne savaient comment procéder. À cet égard, l'établissement des rapports nécessitait un certain apprentissage pour lequel les États avaient besoin d'être aidés.

### **Rapports périodiques axés sur quelques sujets**

12. Alors que le rapport initial d'un État partie à un traité devait être complet par nature, certains organes conventionnels demandaient que les rapports ultérieurs soient centrés sur un groupe plus limité de questions. Au cours de leur réunion précédente, les présidents avaient recommandé la présentation de ces rapports spécialisés. Les participants ont débattu des divers avantages de cette méthode, à savoir notamment simplifier la rédaction du rapport, raccourcir les rapports et mieux centrer le débat pendant l'examen du rapport. Ces avantages étaient encore plus manifestes dans le cas des organes conventionnels ayant un mandat très large, pour lesquels il était difficile d'examiner à chaque cycle de présentation d'un rapport tous les aspects des nombreux droits consacrés dans le traité en question.

13. Toutefois, certains participants ont estimé que les rapports ultérieurs devaient être établis article par article afin de n'omettre aucun problème ni question de fond et de faire en sorte de ne pas donner l'impression que certaines dispositions ou certains droits avaient plus d'importance que d'autres. En outre, chaque année apportait de nouvelles préoccupations et de nouvelles priorités que certains participants estimaient devoir être prises en compte dans le cadre de la procédure de présentation des rapports, comme par exemple la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Les participants ont estimé qu'il fallait veiller à ce que ces questions nouvelles ne soient pas passées sous silence dans les rapports ultérieurs. Une solution consisterait à revenir à la formule du rapport complet après plusieurs années de rapports axés sur quelques questions, par exemple, 10 ans après le rapport initial.

14. Certains des problèmes posés par les rapports axés sur quelques sujets pouvaient être surmontés si les comités prenaient pleinement connaissance des rapports précédents de l'État partie, et lisaient même les comptes rendus analytiques des examens des rapports précédents. Cela leur permettrait de lire un rapport périodique axé sur quelques questions en le situant dans le contexte plus large de la situation générale de l'État partie.

## VI. EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES

### Examen en l'absence de délégation ou en l'absence de rapport

15. La pratique varie selon les comités pour ce qui est d'examiner des rapports en l'absence d'une délégation ou d'examiner l'application de l'instrument considéré par un État partie en l'absence de rapport.

#### *Absence de délégation*

16. Plusieurs participants ont estimé qu'il était essentiel qu'une délégation soit présente pour qu'un dialogue s'engage. Dans toute la mesure possible, les membres de la délégation devraient être des fonctionnaires en poste dans le pays concerné plutôt que des membres de la Mission permanente à Genève ou à New York. Il serait souhaitable, si possible, que les personnes ayant rédigé le rapport soient présentes. Certains participants ont estimé que, si l'examen d'un rapport en l'absence de la délégation n'était pas contraire à leur convention, cette pratique devait être limitée aux cas extrêmes.

17. Là encore, on a estimé qu'il importait de prendre en compte les raisons pour lesquelles une délégation ne se présentait pas avant de décider de procéder ou non à l'examen du rapport. Les problèmes de visa et les situations d'urgence nationale étaient à l'évidence des cas où il fallait faire preuve de souplesse. On ne savait pas très bien si le manque de ressources était couramment en cause et, si c'était le cas, on pouvait demander une assistance auprès des institutions des Nations Unies ou des donateurs bilatéraux. La question de savoir si l'État partie avait des représentants à Genève ou à New York entraînait également en ligne de compte.

18. L'absence des délégations était souvent due au fait qu'un État partie avait demandé le report de la date prévue pour l'examen de son rapport. Si cette demande était faite assez tôt, il était alors plus probable qu'une nouvelle échéance puisse être fixée. Plusieurs participants ont estimé que les reports de dernière minute devaient être examinés très soigneusement en raison du bouleversement qu'ils apportaient au programme de travail des comités et du gaspillage de temps précieux qu'ils entraînaient pendant la session. Selon certains participants, les comités devraient chercher à «réserver» des États qui pourraient prendre les places laissées libres par les reports de dernière minute.

19. Les participants sont convenus qu'il fallait avoir des critères clairs pour l'examen des rapports en l'absence de délégation.

#### *Absence de rapport*

20. La réunion a noté qu'il y avait un lien entre l'absence de rapport et les problèmes globaux de manquement aux obligations en matière de rapport. Il fallait encourager les États parties à s'acquitter de leurs obligations. En cas de défaillance, certains comités décidaient d'examiner l'application de l'instrument concerné par l'État partie sans disposer d'un rapport.

21. Plusieurs participants ont fait état d'expériences et de résultats positifs obtenus grâce à la pratique qui consistait souvent à confier à deux membres du comité en question le soin de prendre contact avec l'État partie défaillant pour examiner les raisons pour lesquelles leur

rapport n'avait pas été présenté. Cette pratique a donné des résultats très positifs et plusieurs autres participants ont pensé qu'elle méritait d'être explorée dans le cadre de leur propre comité.

22. Notant que ce problème restait non résolu dans plusieurs organes conventionnels, les participants à la réunion ont estimé qu'examiner la situation d'un État partie en l'absence de rapport pouvait être une solution pratique à condition de n'y recourir que dans des cas extrêmes. On a souligné que cette pratique ne devait pas être utilisée de manière discriminatoire.

### **Stratégies visant à encourager la présentation des rapports, notamment par l'assistance technique**

23. Les participants sont convenus que l'assistance technique jouait un rôle décisif dans l'établissement des rapports par les États parties. Les États parties eux-mêmes avaient donné la priorité à la fourniture et à l'utilisation de l'assistance technique. Des participants ont estimé que les activités d'assistance technique devaient être axées sur la mise en œuvre des différentes conventions et des conclusions/observations finales.

24. Pour ce qui est de la formation des fonctionnaires aux procédures et aux règles relatives à l'établissement des rapports suivies par les comités, des participants ont estimé qu'il valait mieux dispenser cette formation au niveau national plutôt qu'aux niveaux sous-régional ou régional. D'autres participants ont souligné qu'il importait de faire participer les membres des comités aux activités de formation qui ne devraient pas être dispensées exclusivement par des fonctionnaires du secrétariat.

25. Il était essentiel de coordonner le calendrier de la formation et celui des échéances pour la présentation des rapports afin que les connaissances enseignées soient rapidement utilisées. La coordination entre les diverses institutions d'assistance technique était très importante elle aussi afin d'éviter le double emploi.

26. Certains participants ont souligné le déséquilibre dont pâtissait le financement des activités de coopération technique en raison des liens étroits existant entre certains comités et certaines institutions des Nations Unies. À leur avis, cette situation pouvait être corrigée en utilisant des fonds provenant, par exemple, de l'appel annuel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

27. La réunion a examiné la proposition de recommander à tous les États parties de mettre en place au niveau national un service unique chargé de coordonner l'établissement des rapports destinés à tous les comités. De telles entités existaient déjà dans plusieurs États parties et certains participants ont pensé que cette expérience pourrait utilement être reproduite ailleurs.

28. Les participants ont examiné la proposition tendant à ce que les États présentent un rapport unifié à tous les comités et ils se sont vus dans l'incapacité de recommander à leurs comités respectifs de l'adopter. Néanmoins, ils ont estimé qu'il y avait beaucoup à faire pour améliorer les références croisées entre leurs propres travaux et les travaux des autres acteurs du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Cela permettrait d'éviter aux États parties de s'entendre toujours poser les mêmes questions sur les mêmes sujets.

### **Informations mises à la disposition des organes conventionnels**

29. Les participants à la réunion se sont accordés à reconnaître l'importance des informations provenant de sources autres que l'État partie pour les travaux des comités. La valeur de ces informations tenait pour une grande partie à l'indépendance des autres acteurs, indépendance sur laquelle il ne fallait pas transiger.

30. La réunion a examiné les diverses préoccupations exprimées par les États parties au sujet des informations utilisées par les comités, en particulier celles fournies par les organisations non gouvernementales.

31. Un problème clef se posait à ce sujet, à savoir l'utilisation des informations fournies par des ONG à condition que les informations elles-mêmes ou la source restent confidentielles. La pratique des comités variait à cet égard. Les participants ont débattu de la nécessité de mettre en balance, d'une part, l'obligation de ne pas exposer les ONG au risque d'être persécutées et, d'autre part, celle d'assurer la transparence.

32. Des participants ont estimé que, dans l'intérêt de la transparence, les informations provenant des ONG devaient toujours être fournies aux États parties et ont noté que c'était déjà la pratique dans certains comités. Exceptionnellement, cette information pouvait ne pas être divulguée si on le demandait et si elle risquait de mettre une personne en danger. Il était difficile de justifier la rétention d'informations à caractère générique.

33. Plusieurs participants ont exprimé des doutes sur l'idée d'établir des directives pour les ONG sur cette question, notant qu'il appartenait aux ONG de choisir ce qu'elles allaient présenter aux comités et que cette question relevait surtout du Comité chargé des organisations non gouvernementales du Conseil économique et social.

34. Plusieurs participants ont estimé eux aussi qu'il incombait aux comités d'identifier les sources d'informations sauf si cela pouvait mettre en danger des personnes.

35. Plusieurs participants ont soulevé la question de la régulation des grandes quantités d'informations provenant des ONG qui arrivaient juste avant une session. Il serait peut-être souhaitable de fixer une date limite pour la présentation de la documentation fournie par les ONG.

### **Utilisation des groupes de travail de présession, des rapporteurs pour les pays et des listes des points à traiter et de questions**

36. La réunion a examiné les différentes pratiques suivies par les comités concernant le recours aux groupes de travail de présession, la préparation des listes de points à traiter et le rôle des rapporteurs pour les pays. L'utilité des groupes de travail de présession a été largement reconnue, de même que la participation de plusieurs membres d'un comité à l'élaboration des listes de points à traiter. La plupart des participants sont convenus que la réunion du groupe de travail de présession était le meilleur moment pour élaborer les listes de points à traiter; toutefois, il fallait respecter la pratique de certains comités qui utilisaient cette période pour examiner les communications individuelles.

## **VII. CONCLUSIONS ET OBSERVATIONS FINALES**

### **Structure et teneur**

37. Les participants se sont accordés à reconnaître que les conclusions et observations finales devaient dans toute la mesure du possible refléter le dialogue avec l'État partie, notamment les présentations faites oralement. Il y avait divergence de vues sur la question de savoir s'il fallait y inclure les éléments n'ayant pas été expressément abordés au cours de l'examen du rapport, certains membres notant qu'il n'était pas toujours possible de savoir exactement quels étaient les points qui avaient été débattus et ceux qui ne l'avaient pas été.

38. La pratique consistant à inclure une rubrique sur les «facteurs et difficultés» dans les conclusions ou observations finales a été examinée et certains membres ont pensé que l'on pouvait se passer d'une telle rubrique dans les cas où il n'était pas possible de discerner des «facteurs et difficultés».

39. La réunion a étudié la question de savoir à quel moment les conclusions ou observations finales devaient être diffusées et auprès de qui. On s'est accordé à reconnaître qu'aucun des intervenants dans le processus ne devaient les recevoir avant l'État partie concerné. Or, les comités se heurtaient à plusieurs difficultés pour mettre au point la version définitive des observations finales le dernier jour de la session et la réunion a pris note des différentes pratiques suivies par les comités à cet égard.

### **Réponses des États parties et suivi**

40. La réunion a noté que les comités réagissaient différemment aux réponses et commentaires faits par les États parties au sujet des observations finales. Les participants ont estimé que ces réponses devaient être rendues publiques, mais que les comités ne devaient pas rouvrir un débat sur ces réponses, sauf s'il fallait corriger une erreur factuelle. La réunion a également examiné les divers modes de diffusion des réponses des États parties (en particulier les moyens électroniques).

41. La réunion a souligné le rôle important joué par les institutions des Nations Unies dans le suivi des observations finales. Elle a estimé qu'il appartenait à chaque comité de coordonner son interaction avec les institutions d'une manière aussi transparente que possible.

## **VIII. POSSIBILITÉS DE POURSUIVRE LA COOPÉRATION ET LA COLLABORATION ET FUTURES RÉUNIONS INTERCOMITÉS**

42. Les participants ont examiné un large éventail de possibilités pour renforcer la coopération et la collaboration entre les organes conventionnels. Ils ont appuyé l'idée que tous les comités se communiquent systématiquement leurs conclusions ou observations finales et qu'ils échangent aussi d'autres informations. A également été évoquée la collaboration entre les comités pour la rédaction d'observations générales. À cet égard, de nombreuses possibilités ont été envisagées, depuis celle qui sollicite des commentaires sur les projets d'observations générales avant leur adoption jusqu'à celles consistant à élaborer des observations générales communes sur les questions qui dépassent les limites du mandat d'un comité particulier. Plusieurs participants

se sont inquiétés des répercussions qu'auraient de telles propositions sur le temps qui serait nécessaire aux comités pour produire leurs observations générales.

43. Les participants se sont prononcés en faveur de la poursuite des réunions intercomités qui, selon eux, permettraient d'avoir un débat utile, d'échanger des informations et de souligner le caractère indivisible des droits de l'homme.

44. On a noté que plusieurs questions évoquées dans le document d'information n'avaient pas été examinées faute de temps. Il faudrait qu'elles le soient lors d'une réunion intercomités ultérieure. A également été évoquée la possibilité de choisir un thème pour les réunions futures.

45. Le rôle de la réunion intercomités fait l'objet d'un débat. Certains membres ont estimé que la réunion n'avait certes pas la possibilité de prendre des décisions contraignantes pour les organes conventionnels, mais que chaque comité aurait tout avantage à mieux se préparer avant la prochaine réunion intercomités.

46. Les participants ont également abordé la question de savoir si les futures réunions intercomités seraient privées (comme ce fut le cas de la première) ou publiques. Ils ont relevé l'intérêt manifesté par la société civile qui souhaite participer aux futures réunions.

#### **Points sur lesquels les participants se sont accordés Points sur lesquels les participants se sont accordés**

47. Les participants se sont accordés sur les points indiqués ci-après<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Il faudrait traiter des questions suivantes à la deuxième réunion intercomités:

- a) Établissement d'un système généralisé prévoyant une périodicité souple ou l'acceptation générale de soumettre plusieurs rapports en un seul document;
- b) Possibilité de regrouper les rapports en retard, exceptionnellement et à titre provisoire, tant pour rattraper le retard pris dans l'examen des rapports que pour inciter les États parties à remplir leurs obligations en la matière;
- c) Nomination d'un rapporteur spécial chargé de la question des rapports en retard. Cette décision serait laissée à la discrétion de chaque organe conventionnel;
- d) Établissement et présentation de rapports «uniques» (généraux), bon moyen d'aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations en matière de rapports;
- e) Harmonisation du calendrier de diffusion des conclusions/observations finales;
- f) Autoriser ou non les organes conventionnels à mentionner, dans les conclusions/observations finales, des sujets de préoccupation n'ayant pas été abordés dans le dialogue mené avec l'État partie;
- g) Donner au CEDAW la possibilité de dresser des listes de points à traiter concernant les États parties qui présentent des rapports initiaux;
- h) Recommander au Département de l'information de s'attaquer au problème posé par l'inquiétude exprimée au sujet du manque d'exactitude des communiqués de presse du Département en amenant les membres d'organes conventionnels à participer à des stratégies visant à assurer l'exactitude de l'information fournie par le Département à propos des activités de ces organes;
- i) Prescriptions en matière de confidentialité que sont tenues de respecter les entités des Nations Unies touchant l'information fournie aux organes conventionnels.

*Observations et recommandations générales*

48. En rappelant la Déclaration du Millénaire des Nations Unies, les États devraient viser à la ratification universelle des six principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

49. Les États parties aux instruments internationaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme devraient présenter leurs rapports en respectant strictement la périodicité fixée dans lesdits instruments.

50. Compte tenu de l'universalité, de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits de l'homme, les organes conventionnels devraient œuvrer de concert, de manière complémentaire, afin de bien souligner que le cadre mis en place par les instruments relatifs aux droits de l'homme constitue un ensemble. La collaboration devrait être renforcée grâce notamment à:

a) La tenue de journées de débat général ou de discussion générale organisées en collaboration;

b) La formulation, le cas échéant, de déclarations communes, en particulier pour les conférences et réunions au sommet de l'Organisation des Nations Unies;

c) La formulation d'observations/de recommandations générales communes à deux ou plusieurs organes conventionnels. On pourrait, le cas échéant, discuter du contenu de ces observations au cours des prochaines réunions intercomités;

d) La communication des projets d'observations/de recommandations générales à d'autres organes conventionnels, pour qu'ils y apportent leur contribution;

e) Le renvoi, le cas échéant, aux observations pertinentes d'autres organes conventionnels dans les conclusions et observations finales;

f) Les renseignements qu'apportent les organisations non gouvernementales et leur contribution ont une importance capitale pour assurer le bon fonctionnement du système des organes conventionnels des Nations Unies.

51. Les secrétariats des organes conventionnels devraient s'employer davantage à favoriser les consultations entre ceux-ci.

*Recommandations s'adressant aux organes conventionnels*

52. Les organes conventionnels devraient mettre au point un cadre permettant aux États parties auxquels les obligations de soumettre des rapports contractées en vertu de plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme imposent des échéances presque simultanées d'échelonner les dates auxquelles ils doivent se présenter devant les différents organes.

53. Les organes conventionnels devraient s'efforcer de fixer clairement, dans les conclusions/observations finales portant sur le dernier rapport d'un État partie, la date à laquelle

celui-ci devra présenter le rapport périodique suivant; la connaissance de cette date permettrait éventuellement de regrouper plusieurs rapports.

54. Les organes conventionnels devraient définir les critères à respecter dans les cas où les rapports d'États parties peuvent être examinés en l'absence de représentants de ces États.
55. Les organes conventionnels devraient étudier la possibilité d'examiner la situation d'un État partie dans les cas où l'échéance de présentation du rapport initial/périodique de cet État est depuis longtemps dépassée.
56. Les organes conventionnels devraient organiser des réunions et nouer le dialogue avec les représentants de tel ou tel État partie, afin de déterminer avec eux les raisons du non-respect des obligations contractées par cet État en matière de rapports et d'encourager les pays à présenter lesdits rapports.
57. En règle générale, tous les organes conventionnels devraient mettre à la disposition des États parties visés les informations qui leur ont été communiquées par des ONG.
58. Les organes conventionnels devraient s'efforcer de tenir, avant les sessions et en cours de session, des réunions de groupes de travail chargés de dresser la liste des points à traiter et des questions à poser concernant les rapports soumis.
59. La liste des points à traiter et des questions, qui devrait être aussi concise et précise que possible, devrait être transmise aux États parties largement avant l'examen de leurs rapports.
60. Il devrait être demandé, dans ces listes de points à traiter et de questions, des données désagrégées et comparées couvrant la période qui s'est écoulée entre l'examen du rapport précédent et l'examen du rapport faisant l'objet des points et questions dont on a dressé la liste.
61. Les organes conventionnels devraient s'employer à formuler leurs conclusions/observations finales de manière à refléter aussi fidèlement que possible le dialogue qu'ils ont eu avec l'État partie concerné.
62. Les organes conventionnels devraient s'efforcer de faire figurer leurs sujets de préoccupation et les recommandations s'y rapportant dans la même section de leurs conclusions/observations finales.
63. Les organes conventionnels devraient, selon que de besoin et en procédant avec prudence, incorporer dans leurs conclusions/observations finales relatives aux rapports des États parties une rubrique sur les «facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention/du Pacte».
64. Les conclusions/observations finales que formulent les organes conventionnels devraient être adaptées au pays concerné et comporter des recommandations réalistes.
65. Les conclusions/observations finales que formulent les organes conventionnels devraient comporter des recommandations concises et concrètes, qui puissent être suivies.
66. Les organes conventionnels devraient veiller à ce que les États parties soient les premiers informés des conclusions/observations finales les concernant.

67. Les organes conventionnels doivent mettre à disposition en tant que documents publics, selon qu'il convient, y compris sur support électronique, les réponses ou commentaires éventuels des États parties concernant les conclusions/observations finales relatives à leurs rapports.

68. Excepté dans les cas où il s'impose de corriger des erreurs de fait, les organes conventionnels ne devraient pas discuter avec les États parties de la forme ou du contenu des conclusions/observations finales.

69. Les organes conventionnels devraient mettre au point des procédures de suivi des conclusions/observations finales dont les modalités, qui devraient être aussi transparentes que possible, seraient laissées à la discrétion de chaque comité.

*Recommandations s'adressant aux États parties:*

70. Les États parties devraient envisager de créer, s'il y a lieu, un service chargé de l'établissement des rapports à présenter en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

71. Les donateurs devraient coordonner les activités d'assistance technique visant à aider les États à respecter leurs obligations en matière d'établissement de rapports.

*Recommandation s'adressant aux ONG:*

72. Les ONG devraient présenter leurs rapports aux organes conventionnels suffisamment tôt pour que ceux-ci les reçoivent avant l'examen des rapports des États parties visés; les rapports d'ONG ne devraient pas être soumis à la dernière minute.

*Recommandations s'adressant à l'Organisation des Nations Unies:*

73. Des efforts devraient être faits pour que tous les organes conventionnels qui le souhaitent puissent organiser des réunions de groupes de travail de présession.

74. Les secrétariats des organes conventionnels devraient établir un système harmonisé de rappels à adresser aux États parties concernant leur obligation de faire rapport.

75. Le HCDH devrait mettre sur pied et en œuvre un programme complet d'assistance technique sur l'établissement des rapports à présenter en vertu des instruments existants dans le domaine des droits de l'homme, afin de créer dans les pays un climat propice au respect des obligations de fond et à l'accomplissement des obligations contractées en matière de rapports.

76. Le secrétariat devrait mettre sur pied à l'intention des États parties, des programmes d'assistance technique pour les aider, lorsqu'ils le demandent, à s'acquitter de leurs obligations de présenter des rapports.

77. C'est au niveau national qu'il est le plus approprié de mettre en place les programmes d'assistance technique destinés à aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations de présenter des rapports.

78. L'assistance technique fournie au niveau régional ou sous-régional devrait être axée sur l'application des instruments et des conclusions/observations finales.

79. L'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, fonds et programmes devraient coordonner les activités d'assistance technique orientées vers le respect des obligations de présenter des rapports.

80. Des membres des organes conventionnels devraient participer aux activités d'assistance technique orientées vers le respect des obligations contractées en matière de rapports.

*Recommandations s'adressant aux organes conventionnels et au Secrétariat de l'ONU:*

81. La deuxième réunion intercomités devrait se tenir dans deux ans; elle serait consacrée aux questions qui n'ont pu être examinées à la première, à l'application des recommandations de cette réunion et à un sujet de fond approprié, comme celui de la non-discrimination.

82. L'ordre du jour de la deuxième réunion intercomités devrait être arrêté à la quinzième réunion des Présidents, en 2003, sur la base des avis exprimés par chaque organe conventionnel.

-----